

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2026**

### **DÉLÉGUANT À LA DIRECTION GÉNÉRALE LE POUVOIR D'ENGAGER CERTAINES DÉPENSES POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Juteau et résolu unanimement d'adopter le *Règlement 09-2026*, tel que décrit ci-après :

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut, en vertu des dispositions applicables au *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., c. C-27.1), déléguer à des fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom de la municipalité (re : articles 960.1, 961 et 961.1 CMQ);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'abroger et de remplacer tout règlement antérieur portant sur la délégation de pouvoirs d'engager des dépenses afin de l'actualiser;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Hugo Blanchette lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 4 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 4 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 09-2026 déléguant à la direction générale le pouvoir d'engager certaines dépenses pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Héva* a été adopté le 1<sup>er</sup> juin 2026;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal statue par le présent règlement ce qui suit :

---

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

---

#### **ARTICLE 2 – TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre suivant : « *Règlement numéro 09-2026 déléguant à la direction générale le pouvoir d'engager certaines dépenses pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Héva* ».

---

#### **ARTICLE 3 – ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 02-2008 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, ainsi que tout règlement antérieur de même nature.

---

#### **ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le conseil municipal délègue à la direction générale et la direction générale adjointe le pouvoir d'engager des dépenses conformément au budget adopté et aux lois applicables, dont le *Code municipal du Québec*.

---

#### **ARTICLE 5 – MONTANTS MAXIMAUX AUTORISÉS**

La directrice générale/le directeur général peut engager des dépenses jusqu'à concurrence de 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

La directrice générale adjointe/le directeur général adjoint peut engager des dépenses jusqu'à concurrence de 1 000 \$, incluant les taxes applicables.

---

**ARTICLE 6 – CESSATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

---

La délégation de pouvoirs cesse automatiquement lorsque les crédits disponibles sont insuffisants.

---

**ARTICLE 7 – DÉPENSES AUTREMENT AUTORISÉES**

---

Malgré l'article 6, les dépenses découlant d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'une obligation légale sont autorisées.

---

**ARTICLE 8 – CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

---

Toute dépense est conditionnelle à l'émission préalable d'un certificat de disponibilité de crédits par la trésorière/le trésorier ou la trésorière adjointe/le trésorier adjoint.

---

**ARTICLE 9 – LIMITE À L'ENGAGEMENT DU CRÉDIT**

---

Aucun engagement ne peut excéder l'exercice financier en cours, sauf exceptions prévues dans la *Loi* ou dans le présent règlement.

---

**ARTICLE 10 – DÉPENSES DU PERSONNEL**

---

La directrice générale/le directeur général autorise les dépenses du personnel alors que la mairesse/le maire autorise celles de la direction générale.

La direction générale est également responsable du paiement des salaires des employés alors que la mairesse/le maire est responsable de l'autorisation de la feuille de temps produite par la direction générale.

---

**ARTICLE 11 – RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL**

---

La trésorière/le trésorier/la trésorière adjointe ou le trésorier adjoint dépose mensuellement la liste des déboursés au conseil municipal.

---

**ARTICLE 12 – QUALITÉ ET PRIX**

---

Les dépenses encourues doivent viser la meilleure qualité et le meilleur prix possible.

---

**ARTICLE 13 – EMBAUCHE DU PERSONNEL**

---

L'embauche d'un employé régulier et permanent relève du conseil municipal.

Malgré l'alinéa qui précède, la directrice générale/le directeur général peut cependant embaucher du personnel temporaire pour combler des besoins saisonniers d'une durée inférieure à trois (3) mois.

**ARTICLE 14 – POUVOIR RÉSIDUEL DU CONSEIL**

---

Le conseil municipal conserve en tout temps son pouvoir de dépenser et aucun fonctionnaire n'a le pouvoir d'outrepasser ou de contrecarrer ce pouvoir.

**ARTICLE 15 – SERVICES PROFESSIONNELS ET OPINIONS LÉGALES**

---

La direction générale peut requérir au besoin des opinions légales externes et gérer les mises en demeure adressées à la Municipalité.

**ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

**ADOPTÉ**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2026-06-158, séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2026.**

---

**YVON CHARETTE**  
MAIRE

---

**M<sup>e</sup> GÉRALD LAPRISE**  
GREFFIER *PAR INTÉRIM*

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**

*(Code municipal du Québec, art. 446)*

Avis de motion :	4 mai 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement :	4 mai 2026
Adoption :	1 <sup>er</sup> juin 2026
Publication :	2 juin 2026
Entrée en vigueur :	2 juin 2026

---

**YVON CHARETTE**  
MAIRE

---

**M<sup>e</sup> GÉRALD LAPRISE**  
GREFFIER *PAR INTÉRIM*